

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion

*

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée (SEGS) ainsi que les modalités du contrôle interne par le ministre ayant le service dans ses attributions.

Une des raisons principales pour la création de services de l'Etat à gestion séparée était la flexibilité dans l'exécution de leur budget.

L'expérience a démontré cependant qu'il y a besoin de recadrer certaines dispositions, notamment en ce qui concerne l'organisation, tant du contrôle interne que du contrôle externe, l'obligation d'engager *ex-ante* les dépenses et recettes prévues, ainsi que le contrôle et respect de la loi sur les marchés publics. L'établissement des divers rapports ainsi que les échéances y relatives sont adaptés aux réalités vécues ces dernières années.

Il est rappelé que le ministre ayant un SEGS dans ses attributions joue un rôle primordial dans le fonctionnement de ce service.

*

II. TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 74, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

[Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;]

[Notre Conseil d'Etat entendu ;]

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante : « Les dotations financières de l'Etat au profit du service sont inscrites à des articles budgétaires spécifiques libellés « Dotation financière de l'Etat au profit du service (...) » et sont à imputer séparément des autres recettes dans la comptabilité du service. » ;
- 2° Au paragraphe 3, le mot « crédits » est remplacé par les mots « dotations financières ».

Art. 2. L'article 3 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, le mot « disponibles » est inséré entre les mots « les ressources financières » et les mots « du service » ;
- 2 Au paragraphe 3, le texte suivant est ajouté : « La somme des engagements à contracter au cours d'un exercice et des engagements reportés d'exercices antérieurs par un service à gestion séparée ne peut dépasser le montant de l'avoir en banque du service pendant l'exercice budgétaire en cours. Dans des cas

exceptionnels dûment motivés, cette limite peut être dépassée au cours de l'exercice budgétaire en cours sur autorisation préalable du ministre ayant le budget dans ses attributions ».

Art. 3. L'article 5 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « dépenses » est remplacé par les mots « engagements budgétaires » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « au plus tard au moment de leur paiement » sont remplacés par les mots « avant l'engagement juridique des dépenses » ;
- 3° Au paragraphe 2, les mots « au plus tard au moment de leur perception » sont remplacés par les mots « au moment de la constatation de la créance au profit de l'Etat ».

Art. 4. L'article 6 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante:
« Les rapports de caisse sont à soumettre au visa de l'agent du contrôle interne. » ;
- 2° Au paragraphe 3, il est inséré à la suite de l'alinéa 3, un nouvel alinéa libellé comme suit:
« Les fonctions d'ordonnateur, de comptable et de contrôleur interne sont incompatibles entre elles. » ;
- 3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est complété par le texte suivant:
« Les opérations de clôture doivent s'effectuer au cours du mois de janvier de l'exercice suivant. Aucune opération rectificative relative à l'exercice concerné ne peut être effectuée après la clôture définitive de l'exercice. »

Art. 5. A l'article 9 du même règlement grand-ducal, est inséré après le paragraphe 1^{er}, un nouveau paragraphe *1bis* libellé comme suit:

« (*1bis*) Les dépenses tombant sous les prescriptions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics doivent être engagées budgétairement et soumises au visa du contrôle financier conformément à l'article 55 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. »

Art. 6. L'article 10 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

- 1° La première phrase du paragraphe 2 est complétée par le texte suivant :
« , qui sont à communiquer au ministre ayant le budget dans ses attributions. » ;
- 2° Le texte suivant est inséré après la première phrase du paragraphe (2) : « Un contrôle intensif à l'instar de celui du contrôle financier prévu par l'article 24 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est à mettre en place lorsque le budget des dépenses du service a dépassé le seuil de 10.000.000 euros lors des 2 exercices précédents. Toutefois, des seuils en dessous desquels une dépense n'est pas à aviser par le contrôleur interne peuvent être définis par le ministre ayant le service dans ses attributions. » ;
- 3° Au paragraphe 3, les mots « mandatés par le ministre ayant le service dans ses attributions » sont remplacés par les mots « chargés du contrôle interne » ;
- 4° Au paragraphe 4, les mots « A chaque contrôle les agents du contrôle interne » sont remplacés par « A chaque contrôle lors duquel les agents du contrôle interne détectent une irrégularité, ils » ;
- 5° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le mot « semestriel » est supprimé ;
- 6° Au paragraphe 5, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :
« Le ministre ayant le service dans ses attributions communique à la Direction du contrôle financier le rapport annuel du contrôle interne, comprenant les rapports de mission établis conformément au paragraphe 4 au plus tard pour le 31 mars de l'exercice suivant. » ;
- 7° Au paragraphe 5, alinéa 4, le mot « semestriel » est remplacé par le mot « annuel » ;
- 8° Le paragraphe 6 est abrogé.

Art. 7. L'article 11 du même règlement grand-ducal, est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante:
« Le compte d'exécution est envoyé à la Direction du contrôle financier ainsi qu'à la Trésorerie de l'Etat au plus tard pour le 31 mars de l'exercice suivant. »
- 2° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :
« Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le compte d'exécution accompagné du rapport de contrôle annuel établi par la Direction du contrôle financier est soumis à l'approbation conjointe des ministres ayant respectivement le service et le budget dans ses attributions et qui doivent décider de leur approbation avant le 30 septembre de l'exercice suivant. »

3° A l'alinéa 4 l'échéance du « 25 mai » est remplacée par celle du « 31 octobre ».

Art. 8. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 9. Notre ministre ayant le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les changements par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal au niveau de l'article 2, paragraphes 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion (ci-après, le « règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 ») ont pour objet de clarifier qu'un service de l'Etat à gestion séparée peut obtenir plusieurs dotations.

Certains services comptabilisent les recettes courantes provenant d'autres ministères ou d'autres établissements étatiques dans le même compte budgétaire que les dotations financières de leur ministère de tutelle, ce qui porte à confusion lors de l'établissement du compte d'exécution.

Article 2

Contrairement aux dispositions légales réglant la comptabilité de l'Etat, les services de l'Etat à gestion séparée ne sont pas contraints à comptabiliser des engagements.

L'expérience a montré, notamment en ce qui concerne les contrats pluriannuels, que les engagements sont nécessaires afin d'éviter des insuffisances de crédit au moment du paiement des factures et d'avoir à tout moment une vue complète des dépenses à effectuer.

Article 3

Par analogie aux dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, toute mesure susceptible d'entraîner une dépense doit faire l'objet d'une proposition d'engagement comptable avant l'engagement juridique.

Les différents types d'engagements prévus dans la loi sur la comptabilité et les procédures communes du ministre des Finances (engagement provisionnel, engagement pour menues dépenses, engagement pour marchés publics, ...) peuvent être appliqués.

Article 4

L'article 4, points 1° et 2°, du projet de règlement grand-ducal opère des ajustements à l'article 6, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006. Alors que le comptable exerce la fonction de trésorier, le principe des quatre yeux s'impose et en conséquence des rapports de caisse sont à établir régulièrement et à soumettre au contrôleur interne.

Par analogie à l'article 21 paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat il y lieu d'apporter des précisions quant à la séparation des pouvoirs.

L'article 4, point 3°, du projet de règlement grand-ducal opère quant à lui des ajustements à l'article 6, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006. Du point de vue comptable, aucun nouvel exercice ne peut être ouvert tant que l'ancien exercice n'a pas été clôturé en bonne et due forme.

Actuellement, il est techniquement possible pour un service de l'Etat à gestion séparée de faire des rectifications sur tous les exercices clôturés. Cependant, toute rectification sur un exercice clôturé aurait un impact sur tous les exercices suivants, ce qui impliquerait une rectification des décomptes de l'Etat déjà votés par la Chambre des députés.

Article 5

Le paragraphe inséré concerne les marchés publics. L'expérience nous prouve que les procédures en matière de marchés publics ne sont pas systématiquement respectées par tous les services de l'Etat à gestion séparée. Vu que le contrôle des services de l'Etat à gestion séparée par la Direction du contrôle financier se fait ex-post, le non-respect des dispositions relatives aux marchés publics ne peut plus être redressé.

Depuis la création du SEGS-CTIE, il a été convenu avec la Direction du contrôle financier de contrôler les marchés publics de manière ex-ante. Cette expérience positive nous porte à formaliser et généraliser cette procédure à tous les services de l'Etat à gestion séparée.

Ce contrôle est à réaliser moyennant la mise en place d'un workflow dans le programme SAP.

Article 6

L'article 6 du projet de règlement grand-ducal vise à renforcer l'efficacité du contrôle interne des services de l'Etat à gestion séparée.

Les procédures de contrôle interne devraient introduire des checklists détaillées qui seront à la base du rapport de contrôle. Les contrôles internes sont à effectuer périodiquement suivant l'envergure des dépenses du service de l'Etat à gestion séparée concerné.

Afin d'éviter un contrôle trop lourd (ce qui était un des objectifs lors de la création des services de l'Etat à gestion séparée), des contrôles conformes à l'article 24 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat devraient être prévus à partir d'un certain seuil (p.ex. : ordonnances supérieures à 10.000 euros) défini dans les modalités du contrôle interne par le ministre ayant le service dans ses attributions.

L'article 6, point 3°, du projet de règlement grand-ducal vise à définir et à désigner des agents dédiés au contrôle interne.

L'article 6, point 4°, du projet de règlement grand-ducal modifie le paragraphe 4 de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006. Au moins un rapport de contrôle interne est à produire par exercice et toute irrégularité constatée par le contrôle interne y est à répertorier. Cependant le contrôleur interne peut effectuer autant de contrôles qu'il

juge nécessaire. A noter qu'il est inutile de produire un rapport s'il n'y a pas de constats à faire.

L'article 6, points 5° à 7°, du projet de règlement grand-ducal vise à remplacer le contrôle externe semestriel par un contrôle annuel.

Les contrôles externes semestriels imposent au contrôle financier une préparation administrative importante, à laquelle s'ajoute le temps des déplacements, pour finalement réduire le temps réel de contrôle des dossiers.

S'il s'avère nécessaire, rien ne s'oppose à des contrôles intermédiaires à distance, par voie électronique ou sur place.

L'établissement de deux rapports de contrôle par an n'apporte aucun gain de sécurité de la comptabilité.

A l'instar du contrôle interne, toute irrégularité détectée devrait être reprise dans le rapport de contrôle annuel de la Direction du contrôle financier.

L'introduction d'un délai pour la remise du rapport de contrôle interne et du compte d'exécution (bilan) à la Direction du contrôle financier s'avère nécessaire au vu des délais d'attente constatés ces dernières années.

L'article 6, point 8°, du projet de règlement grand-ducal abroge le paragraphe 6 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006. La plus-value d'un tel rapport n'est pas établi, vu que toutes les opérations effectuées par la Trésorerie de l'Etat se font dans le système comptable SIFIN (SAP). SIFIN se base sur les extraits bancaires chargés dans le système, dans lequel des contrôles sont en place afin de s'assurer que les sommes des mouvements comptables soient bien reflétées au niveau des extraits bancaires. Annuellement, la Trésorerie de l'Etat établit le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice budgétaire N-1. Les soldes disponibles des SEGS sont repris dans cette loi et correspondent donc à la situation des SEGS au 31 décembre de l'année en question.

Article 7

Le compte d'exécution doit faire partie du contrôle externe par la Direction du contrôle financier et il est à intégrer au compte général de l'Etat par la Trésorerie de l'Etat.

Il y a lieu d'introduire des échéances plus appropriées au regard de la pratique. En effet, les opérations en début d'année (clôture d'exercice, engagements de l'exercice X+1...) contribuent à une surcharge des comptables et des contrôleurs. Le compte d'exécution ne pouvant plus être modifié après la clôture définitive de l'exercice en janvier X+1, les constats de la Direction du contrôle financier sont traités au courant de l'exercice X+1 et n'empêchent pas l'établissement du compte général de l'Etat pour l'exercice écoulé.

Conformément à la suppression de l'article 10, paragraphe 6, le rapport annuel de la Trésorerie est supprimé.

Article 8

Une entrée en vigueur en cours d'exercice comptable n'est pas recommandable pour ne pas mettre en péril l'intégrité comptable des SEGS.

*

IV. TEXTE COORDONNE

Chapitre 1 – Budget du service

Art . 1^{er} .

Le service de l'Etat à gestion séparée, désigné dans la suite par le terme « le service » établit au plus tard le 1^{er} mars de chaque exercice budgétaire un projet de budget de toutes les recettes et de toutes les dépenses à effectuer par lui pendant l'exercice suivant.

Art . 2 .

(1) Le projet de budget du service est transmis au ministre ayant le service dans ses attributions pour faire partie intégrante de ses propositions budgétaires à transmettre au ministre ayant le budget dans ses attributions dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice à venir.

(2) **Le montant de la dotation financière de l'Etat au profit du service est inscrit à un article budgétaire spécifique libellé «Dotation financière de l'Etat au profit du service (...)».** **Les dotations financières de l'Etat au profit du service sont inscrites à des articles budgétaires spécifiques libellés «Dotation financière de l'Etat au profit du service (...)» et sont à imputer séparément des autres recettes dans la comptabilité du service.**

(3) Dès l'entrée en vigueur de la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice suivant, le ministre ayant le service dans ses attributions approuve le budget définitif du service pour cet exercice et il détermine le calendrier de l'ordonnement des **crédits dotations financières** suivant les besoins du service.

Chapitre 2 – Gestion administrative, financière et comptable

Art . 3 .

(1) Le service ne peut pas recourir à l'emprunt, ni à des avances en compte courant pour assurer le financement de ses dépenses.

(2) Le service procède moyennant ses ressources au financement des dépenses liées à ses activités, à l'exclusion des dépenses suivantes:

- les rémunérations à verser aux fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat, y compris primes ou autres avantages, à l'exception de celles des élèves ou étudiants engagés pendant les vacances scolaires;
- les frais d'investissements immobiliers.

(3) Le montant des dépenses ne peut dépasser à aucun moment les ressources financières disponibles du service. La somme des engagements à contracter au cours d'un exercice et des engagements reportés d'exercices antérieurs par un service à gestion séparée ne peut dépasser le montant de l'avoir en banque du service pendant l'exercice budgétaire en cours. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, cette limite peut être dépassée au cours de l'exercice budgétaire en cours sur autorisation préalable du ministre ayant le budget dans ses attributions.

(4) Le service n'a pas le droit de donner des garanties ou des cautionnements au profit de tiers.

(5) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (4) les missions diplomatiques luxembourgeoises et les autres services de l'Etat établis à l'étranger constitués services de l'Etat à gestion séparée peuvent au moyen de leur ressources procéder en outre au financement des dépenses suivantes:

- les rémunérations aux agents recrutés sur place, y compris primes et autres avantages;
- les indemnités de poste et de logement versées aux fonctionnaires et employés de l'Etat détachés auprès des missions diplomatiques;
- les frais d'investissements immobiliers ;
- les frais de scolarité pour les enfants des fonctionnaires et employés de l'Etat détachés auprès des missions diplomatiques.

(6) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (4) les missions diplomatiques luxembourgeoises et les autres services de l'Etat établis à l'étranger constitués services de l'Etat à gestion séparée peuvent en outre accorder des garanties locatives aux fonctionnaires et employés détachés auprès des missions diplomatiques si les besoins du service le justifient.

Le produit des taxes perçues par les missions diplomatiques est à verser intégralement à la trésorerie de l'Etat.

(Règl. g.-d. du 11 janvier 2008)

«(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (2), l'Administration de la Navigation Aérienne peut procéder moyennant ses ressources au financement des rémunérations à verser aux fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat, y compris primes ou autres avantages ainsi qu'aux investissements immobiliers .»

Art . 4 .

(1) Les comptes bancaires du service sont ouverts par la trésorerie, conformément aux dispositions de l'alinéa (2) de l'article 35 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Sont imputées sur ces comptes toutes les opérations de recettes et de dépenses du service.

(3) Les services situés à l'étranger peuvent être autorisés par décision du ministre ayant le budget dans ses attributions et conformément aux directives de la trésorerie de l'Etat à placer temporairement les fonds disponibles.

Les intérêts provenant de ces placements sont à considérer comme ressources propres du service.

Les décisions de placement des fonds sont prises par l'ordonnateur désigné à cet effet par le ministre ayant le budget dans ses attributions et exécutées par le comptable du service.

Art . 5 .

(1) L'imputation comptable des ~~dépenses~~ **engagements budgétaires** est effectuée **avant l'engagement juridique des dépenses au plus tard au moment de leur paiement.**

(2) L'imputation comptable des recettes est effectuée **au moment de la constatation de la créance au profit de l'Etat au plus tard au moment de leur perception.**

Art . 6 .

(1) Le service soumet pour approbation au ministre ayant le service dans ses attributions une proposition relative aux délégations de signature en matière financière à conférer aux agents du service conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement.

Les ordonnateurs du service sont nommés par le Ministre ayant le service dans ses attributions.

Ils sont responsables des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses ainsi que de la constatation et de la liquidation des recettes.

(2) Les comptables du service sont nommés par le ministre ayant le budget dans ses attributions sur proposition du ministre ayant le service dans ses attributions.

(3) Les comptables sont seuls habilités dans la limite de leurs compétences et des délégations qui leur sont accordées par le ministre ayant le budget dans ses attributions sur proposition du ministre ayant le service dans ses attributions, à effectuer les opérations de recouvrement des recettes ainsi que les actes de paiement des dépenses du service à l'exception de l'exécution des ordres de paiement qui sont effectués par le biais des comptes bancaires.

En outre, ils sont chargés de la gestion des caisses du service. **Les rapports de caisse sont à soumettre au visa de l'agent chargé du contrôle interne.**

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent paragraphe, les comptables publics des missions diplomatiques luxembourgeoises et des autres services de l'Etat établis à l'étranger constitués services de l'Etat à gestion séparée sont également chargés de l'exécution des ordres de paiement qui sont effectués par le biais des comptes bancaires ouverts sur des places financières non luxembourgeoises.

Les fonctions d'ordonnateur, de comptable et de contrôleur interne sont incompatibles entre elles.

(4) Le rattachement des recettes et des dépenses du service à un exercice donné se fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Toutefois les opérations relatives au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes se terminent le 31 décembre de l'année en cours. **Les opérations de clôture doivent s'effectuer au cours du mois de janvier de l'exercice suivant. Aucune opération rectificative relative à l'exercice concerné ne peut être effectuée après la clôture définitive de l'exercice.**

La tenue de la comptabilité du service s'effectue dans le système comptable informatique central de l'Etat.

Art . 7 .

Dans le respect de la disposition de l'article 3 (3) ci-dessus, les limites et conditions prévues à l'endroit des chapitres 6 et 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat en ce qui concerne les transferts et dépassements de crédits ne s'appliquent pas au budget interne du service.

(Règl. g.-d. du 1er avril 2011)

« Art . 8 .

Par dérogation aux points g) et q) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, les services de l'Etat à gestion séparée ont pour mission, dans le cadre des lois et règlements, de procéder à l'acquisition et au stockage des fournitures de bureau et des imprimés qui leur sont destinés ainsi qu'à l'acquisition de machines de bureau suivant les besoins du service. »

Les services de l'Etat à gestion séparée procèdent également à la négociation et l'établissement de contrats de location et d'entretien relatifs à ces machines et en dressent l'inventaire.

Chapitre 3 – Modalités du contrôle de la gestion

Art . 9 .

(Règl. g.-d. du 11 janvier 2008)

« (1) Les dépenses du service sont engagées, liquidées et payées sans intervention du contrôleur financier, à l'exception des dépenses en matière de rémunérations dont question à l'article 3, paragraphe (7) .»

(1^{bis}) Les dépenses tombant sous les prescriptions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics doivent être engagées budgétairement et soumises au visa du contrôleur financier conformément à l'article 55 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Le ministre ayant le service dans ses attributions peut, en fonction de la nature des activités du service, compléter les règles à observer en matière d'exécution du budget du service figurant au présent règlement grand-ducal.

Art . 10 .

(1) Le service communique à la fin de chaque trimestre au ministre ayant le service dans ses attributions l'état détaillé de l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées se rapportant à l'exercice en cours.

(2) Le ministre ayant le service dans ses attributions désigne des agents chargés du contrôle interne de la gestion financière et comptable du service et décide des modalités et des méthodes du contrôle interne, **qui sont à communiquer au ministre ayant le budget dans ses attributions. Un contrôle intensif à l'instar de celui du contrôle financier prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat dans son article 24 est à mettre en place lorsque le budget des dépenses du service a dépassé le seuil de 10.000.000 euros lors des 2 exercices précédents. Toutefois, des seuils en dessous desquels une dépense n'est pas à viser par le contrôleur interne peuvent être définis par le ministre ayant le service dans ses attributions.**

(3) Les agents ~~mandatés par le ministre ayant le service dans ses attributions~~ **chargés du contrôle interne** peuvent prendre connaissance et se faire présenter tous les pièces et documents qu'ils jugent indispensables à l'accomplissement de leur mission.

(4) ~~A chaque contrôle les agents du contrôle interne~~ **A chaque contrôle lors duquel les agents du contrôle interne détectent une irrégularité, ils** établissent un rapport de mission contradictoire et le transmettent au ministre ayant le service dans ses attributions qui décide des suites à lui réserver.

(5) La Direction du contrôle financier est chargée du contrôle externe ~~semestriel~~ des opérations effectuées par le service suivant les modalités arrêtées par le ministre ayant le budget dans ses attributions.

A cette fin elle peut prendre connaissance des documents mis à la disposition du contrôle interne et généralement de toutes les écritures du service.

~~A la demande de la direction du contrôle financier le ministre ayant le service dans ses attributions lui communique les rapports de contrôle internes~~ **Le ministre ayant le service dans ses attributions communique à la Direction du contrôle financier le rapport annuel du contrôle interne, comprenant les rapports de mission établis conformément au paragraphe 4 au plus tard pour le 31 mars de l'exercice suivant.**

Le rapport de contrôle ~~semestriel~~ **annuel** effectué par la Direction du contrôle financier accompagné de la prise de position du ministre ayant le service dans ses attributions est transmis au ministre ayant le budget dans ses attributions.

(Règl. g. d. du 20 février 2007)

~~«(6) Les décomptes annuels présentés par le service sont soumis, en exécution de l'article 91(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, à un premier contrôle par la Trésorerie de l'Etat qui est chargée de vérifier la conformité de ces décomptes avec les soldes des comptes bancaires et de l'encaisse du service. La Trésorerie de l'Etat peut demander au service copie de toutes les pièces comptables nécessaires à ce contrôle.»~~

Chapitre 4 - Comptes

Art . 11 .

Le rapport sur la situation financière du service au sens de l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat comprend notamment le compte d'exécution de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice en cours ainsi que le projet de budget pour l'exercice à venir.

Le service établit le compte d'exécution du budget à la clôture de chaque exercice. **Le compte d'exécution est envoyé à la Direction du contrôle financier ainsi qu'à la Trésorerie de l'Etat au plus tard pour le 31 mars de l'exercice suivant.**

~~Au plus tard le «31 mars»¹ de l'exercice suivant, ce document accompagné des rapports de contrôle semestriels établis par la direction du contrôle financier «ainsi que du rapport de contrôle annuel de la Trésorerie de l'Etat»², est soumis à l'approbation conjointe des ministres ayant respectivement le service et le budget dans ses attributions et qui doivent décider de leur approbation avant le 30 avril de l'exercice en question.~~

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le compte d'exécution accompagné du rapport de contrôle annuel établi par la Direction du contrôle financier est soumis à l'approbation conjointe des ministres ayant respectivement le service et le budget dans ses attributions et qui doivent décider de leur approbation avant le 30 septembre de l'exercice suivant.

Dans les cas où les positions respectives du ministre ayant le service dans ses attributions et du ministre ayant le budget dans ses attributions divergent, le Gouvernement en conseil décide de l'approbation définitive des états financiers du service pour le ~~25 mai~~ **31 octobre** de l'exercice suivant au plus tard.

Art. 12.

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.